

750-00-000743-187

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 750-11-004474-182  
N° Surintendant: 41-2363124

DATE : Le 10 juillet 2018

---

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : *Me MARTIN BROUILLARD* ,REGISTRAIRE  
L.f.i.

---

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

ALLINOV INC., personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 2333,  
rue Saint-Césaire, Marieville, (Québec) J3M 1E1, district de St-Hyacinthe;

Débitrice

Et

LE GROUPE FULLER LANDAU INC., personne morale dûment constituée, ayant son  
siège social au 200-1010, rue De la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2S1,  
district de Montréal;

Syndic / Requéant

Et

LE SURINTENDANT DES FAILLITES, ayant une place d'affaires au 1155, rue Metcalfe,  
bureau 950, Montréal (Québec) H3B 2V6, district de Montréal;

Mis en cause

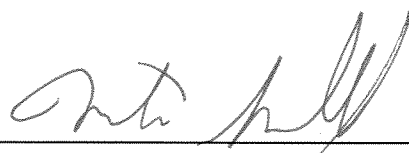
---

**JUGEMENT**

---

27/4

- [1] LE REGISTRAIRE, saisi d'une requête en homologation de la proposition d'une personne insolvable en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;
- [2] ATTENDU QUE le 4 mai 2018, la Débitrice a déposé une proposition aux créanciers;
- [3] ATTENDU QUE le 25 mai 2018, les créanciers ont voté en faveur de la proposition;
- [4] ATTENDU QUE l'acceptation de la proposition par l'assemblée des créanciers tenue le 25 mai 2018 a encore son effet ;
- [5] ATTENDU QUE le soussigné est convaincu que la majorité requise des créanciers a dûment accepté la proposition datée du 4 mai 2018 et que les conditions y mentionnées sont raisonnables et à l'avantage de la masse des créanciers et qu'aucune contravention ni aucun fait n'a été prouvé pour justifier le refus de son homologation ;
- [6] ATTENDU QU'il appert du dossier de la Cour que des avis réguliers d'homologation ont été envoyés selon la loi et que personne ne s'oppose à la requête ;
- [7] VU les articles 58, 59(1) et 61 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;
- [8] VU l'article 60(1.1), (1.2) et (1.3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;
- [9] PAR CES MOTIFS :
- [10] ACCUEILLE la requête ;
- [11] HOMOLOGUE à toutes fins que de droit la proposition de la Débitrice du 4 mai 2018 acceptée lors de l'assemblée des créanciers le 25 mai 2018;
- [12] DÉCLARE QUE cette proposition lie tous et chacun des créanciers et la Débitrice ;
- [13] LE TOUT sans frais.



---

REGISTRAIRE L.F.I.